

Gendarmerie nationale



Détention provisoire

1) Généralités	3
2) Critères de placement en détention	
2.1) Mesure exceptionnelle	
2.2) Diversité des critères	3
2.3) Indices de culpabilité	3
3) Placement en détention provisoire	3
3.1) Organes compétents pour placer en détention provisoire	3
3.2) Personnes pouvant être placées ou prolongées en détention provisoire	4
3.3) Conditions de fond du placement en détention provisoire	6
3.4) Conditions de forme du placement et de la prolongation en détention provisoire	6
3.5) Cas particuliers de la procédure de convocation par procès-verbal et de la comparution	
immédiate	7
3.6) Règles concernant les ordonnances relatives à la détention provisoire	8
3.7) Imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine	12
4) Exécution de la détention provisoire	13
4.1) Lieu	13
4.2) Régime	13



5) Indemnisation d'une détention provisoire en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement	. 13
5.1) Conditions d'obtention de l'indemnité	. 14
5.2) Charge de l'indemnité	. 14
6) Assignation à résidence sous surveillance électronique	
7) Mémo	

1) Généralités

La détention provisoire, précédemment intitulée « détention préventive », est une mesure ordonnée à titre exceptionnel, par un ou plusieurs magistrats du siège, permettant d'incarcérer une personne présumée innocente jusqu'à sa condamnation définitive, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté.

Elle s'impose pour éviter que le mis en cause cherche à continuer son activité criminelle présumée ou disparaisse pour échapper au jugement ou à la peine, ou se livre à des manoeuvres pour empêcher les enquêteurs de parvenir à la manifestation de la vérité.

La liberté de la personne mise en examen au cours de l'instruction doit être la règle, car conformément à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales ratifiée par la France, toute personne ne peut être privée de sa liberté lorsqu'elle n'a pas été jugée (CEDH, art. 5).

2) Critères de placement en détention

La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique (CPP, art. 144) :

- conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;
- empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leurs familles ;
- empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices;
- protéger la personne mise en examen ;
- garantir son maintien à la disposition de la justice ;
- mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement ;
- mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Ce point n'est pas applicable en matière correctionnelle.

2.1) Mesure exceptionnelle

L'article 137 pose le principe que la personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Elle peut néanmoins être placée sous contrôle judiciaire voire sous assignation à résidence sous surveillance électronique et lorsque ces mesures se révèlent insuffisantes au regard de ces objectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire.

2.2) Diversité des critères

Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée lorsqu'il ordonne ou prolonge une détention provisoire ou qu'il rejette une demande de mise en liberté. L'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations de contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique et le motif de la détention par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144 (CPP, art. 137-3).

2.3) Indices de culpabilité

Les indices de culpabilité fondent le support nécessaire de toute décision coercitive. Pour mettre une personne en détention provisoire dans le cadre d'une information, il faut qu'elle ait été mise en examen ce qui requiert qu'il existe contre la personne des indices graves et concordants.

3) Placement en détention provisoire



3.1) Organes compétents pour placer en détention provisoire

3.1.1) Pendant l'instruction préparatoire

Le juge des libertés et de la détention (JLD), saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants, est le seul à pouvoir placer un mis en examen en détention provisoire.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires dont il a connu (CPP, art. 137-1).

En appel, la chambre de l'instruction a le pouvoir de placer en détention provisoire :

- lorsqu'elle a été saisie d'une procédure correctionnelle comportant un détenu ;
- une personne mise en examen (CPP, art. 201, al. 3).

3.1.2) En dehors de l'instruction préparatoire

Le JLD peut placer en détention provisoire :

- un prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal (CPP, art. 396, al. 3). Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté;
- une personne découverte sur mandat d'arrêt délivré par le magistrat instructeur, après clôture de l'information (CPP, art. 135-2) jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement ;
- un prévenu ne respectant son contrôle judiciaire ou son assignation à résidence sous surveillance électronique après clôture de l'information (CPP, art. 135-2).

Le tribunal correctionnel peut également placer une personne en détention provisoire :

- lors d'une comparution immédiate aux termes de l'article 397-3 du Code de procédure pénale ;
- lors d'un fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit mais de nature à entraîner une peine criminelle (CPP, art. 469)
- lors d'une révocation du contrôle judiciaire (CPP, art. 135-2).



Le juge des libertés et de la détention est le magistrat qui, en matière de détention provisoire, a le rôle le plus important (cf. fiche de documentation n° 62-161).

3.2) Personnes pouvant être placées ou prolongées en détention provisoire

Toute personne majeure mise en examen peut faire l'objet d'une détention provisoire, ce qui exclut le témoin assisté (CPP, art. 113-5).

Quelques exceptions, relatives à des personnes protégées notamment les membres du parlement, les ministres, le Président de la République, les diplomates, peuvent être notées mais l'essentiel des dérogations concerne les mineurs.

Les conditions de la détention provisoire d'un mineur varient selon son âge et la qualification de l'infraction commise.

Âge	Infraction commise		
	(CJPM, art. L. 334-1 à L. 334-6)		
	Crime	Délit (peine égale ou supérieure à trois ans)	



â	1		
Åge	Infraction commise		
	(CJPM, art. L. 334-1 à L. 334-6)		
Plus de 16 ans	Droit commun des adultes un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.	La détention ne peut durer plus d'un mois, sauf renouvellement une seule fois pour un mois, si la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement [À titre exceptionnel, la chambre de l'instruction peut prolonger ces délais pour une durée de quatre mois (CPP, art. 145-2, al. 3).].	
		Peine supérieure à sept ans : droit commun et pas plus d'un an (quatre mois + quatre mois + quatre mois) [À titre exceptionnel, la chambre de l'instruction peut prolonger ces délais pour une durée de quatre mois (CPP, art. 145-2, al. 3).].	
	ons d'un contrôle judiciaire ou contrôle judiciaire.		
De 13 à 16 ans	Crime	Délit	
	La détention ne peut excéder six mois, avec prolongation possible une seule fois pour la même durée (CJPM, art. L 433-4).	La détention provisoire ne peut excéder : • 15 jours, renouvelable une fois par ordonnance motivée pour une peine inférieure à 10 ans d'emprisonnement • 1 mois, renouvelable par ordonnance motivée, pour une peine supérieure à 10 ans (CJPM, art. 433-2).	
	En cas de non-respect des obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec contrôle judiciaire.		
Moins de 13 ans	Crime	Délit	



Avant toute décision prononçant une mesure éducative ou une peine à l'égard d'un mineur, des investigations sont réalisées pour acquérir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions dont il fait l'objet. Le recueil de ces renseignements socio-éducatifs donnent lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur sa situation ainsi qu'une proposition éducative ou une proposition de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Il est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement. (CJPM, art. L322-1 à L.322-5).

3.3) Conditions de fond du placement en détention provisoire

Un magistrat ne peut placer la personne mise en examen en détention provisoire que dans les trois cas suivants :

- 1er cas : elle s'est soustraite volontairement aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 141-2, al. 1 et art. 142-8) ;
- 2e cas : outre les conditions citées au paragraphe 1.11, la détention provisoire ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne mise en examen qui encourt (CPP, art. 143-1) :
 - · une peine criminelle,
 - une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement [Le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'une personne faisant connaître qu'elle exerce l'autorité parentale sur un mineur de 16 ans au plus ayant chez elle sa résidence habituelle, ne peut être ordonné sans une enquête préalable en vue de rechercher et de proposer toutes mesures propres à éviter que la santé, la sécurité et la moralité du mineur ne soient en danger ou que les conditions de son éducation ne soient gravement compromises (CPP, art. 145-5).];
- 3e cas : à l'encontre d'une personne encourant une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à deux ans (six mois seulement en cas de flagrant délit), en cas de comparution immédiate (CPP, art. 395, 397-3 et 397-3-1).

Dans ce dernier cas, le juge des libertés et de la détention ne peut placer le prévenu en détention provisoire que :

- si le tribunal renvoie à une prochaine audience parce que (CPP, art. 397-1) :
 - o le prévenu n'a pas consenti à être jugé séance tenante,
 - l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée;
- si le tribunal ne peut être réuni le jour même et s'il paraît au procureur de la République que les éléments en l'espèce exigent une mesure de détention provisoire (CPP, art. 396, al. 1).
- si le tribunal prononce l'ajournement de la peine justifiée par la nécessité d'investigations supplémentaires.

3.4) Conditions de forme du placement et de la prolongation en détention provisoire

3.4.1) Nature de la décision

En toute matière, le placement en détention provisoire se prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait, sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par référence aux seules dispositions de l'article 144 du Code de procédure pénale (CPP, art. 145).

Exemple : unique moyen d'assurer le bon déroulement de l'instruction, préserver l'ordre public, etc.

La notification de cette ordonnance est verbale : la personne concernée par la mesure reçoit copie de l'ordonnance après émargement au dossier.



3.4.2) Début de la détention provisoire

Elle débute :

- en matière criminelle seulement (CPP, art. 133) :
 - o dès l'instant où la personne mise en examen est arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt,
 - dès la notification du mandat de dépôt, si elle est déjà sous la main de la justice (CPP, art. 123, al. 5);
- en matière criminelle ou correctionnelle : au moment de la notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

3.4.3) Prolongation de la détention provisoire

Le juge des libertés et de la détention a cependant la possibilité de prolonger la détention provisoire :

- en matière criminelle : par périodes de six mois à l'issue du délai initial d'un an, sans pouvoir excéder le délai maximal fixé par la loi (CPP, art. 145-2);
- en matière correctionnelle : par périodes de quatre mois à l'issue du délai initial de quatre mois, sans pouvoir excéder le délai maximal fixé par la loi (CPP, art. 145-1).

Le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 179, al. 3).

Le tribunal correctionnel peut, à titre exceptionnel, prolonger la détention provisoire pour une durée de deux mois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration du délai maximal de détention (CPP, art. 179, al. 5).

Cette prolongation peut être renouvelée une seule fois dans les mêmes formes.

La chambre de l'instruction peut prolonger la détention provisoire de la personne mise en examen après la fin de l'information jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement (CPP, art. 213, al. 2 et 179).

La durée maximale de la prolongation est de (CPP, art. 145-1 et 145-2) :

- quatre mois pour les délits les plus graves, à l'issue du délai butoir de deux ans ;
- deux fois quatre mois en matière criminelle, à l'issue des délais butoirs prévus.

3.5) Cas particuliers de la procédure de convocation par procès-verbal et de la comparution immédiate

Le procureur de la République peut traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention statuant en chambre du conseil, si la réunion du tribunal est impossible le jour même et si les éléments en l'espèce lui paraissent exiger une mesure de détention provisoire.

Le juge des libertés et de la détention peut :

- suite à cette réquisition, placer le prévenu en détention provisoire, ce dernier devant comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. À défaut, il est mis d'office en liberté (CPP, art. 395 et 396);
- suite à cette réquisition, estimer que la détention provisoire n'est pas nécessaire ;

Si le prévenu ne consent pas à être jugé séance tenante ou si l'affaire ne paraît pas en état d'être jugée, le tribunal renvoie à une prochaine audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieur à six semaines. (CPP, art. 397-1).

Le tribunal peut prononcer un ajournement de peine aux fins d'investigations sur la personnalité mais peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence voire en détention provisoire par décision spécialement motivée (CPP, art. 397-3, al. 2 et 3 et art. 397-3-1). Dès lors, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute d'une telle décision, il sera mis fin à la détention provisoire, le prévenu étant mis d'office en liberté [À condition qu'il ne soit pas détenu pour une autre cause. Ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum à la demande du prévenu.].



Formalités préalables à la décision de placement

Les réquisitions écrites du ministère public sont obligatoires pour une demande de placement en détention provisoire, en référence aux seules dispositions de l'article 144 (CPP, art. 82, al. 3)

Tableau récapitulatif du cas particulier de la saisine par comparution

suivent le jour de la première comparution du prévenu devant le tribunal, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire.].

Le prévenu peut être placé en détention provisoire lorsque : T le tribunal réuni le jour même [Cas de la saisine le tribunal ne pouvant se réunir le jour même [Cas immédiate du tribunal.] renvoie l'audience à une de la saisine préalable du président du tribunal ou date ultérieure, le prévenu ne consentant pas à d'un juge délégué par lui.], les éléments de l'espèce être jugé séance tenante ou l'affaire ne paraissant justifient une mesure de sûreté particulière. pas en état d'être jugée. T T Détention provisoire possible jusqu'à Détention provisoire possible jusqu'à la prochaine prochaine audience qui doit avoir lieu dans un audience (le troisième jour ouvrable au plus tard) délai qui ne peut être inférieur à deux semaines [À défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le (sauf renonciation expresse du prévenu), ni prévenu est remis d'office en liberté.]: supérieur à six semaines : • ordonnée par le juge des libertés et de la par décision spéciale et motivée, détention, sur réquisitions du procureur de la République, • par mandat de dépôt [Le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui par mandat de dépôt.



Lorsque le tribunal estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires, il abandonne la procédure de comparution immédiate et renvoie le dossier au procureur de la République. Si le tribunal maintient auparavant le détenu en détention provisoire, celui-ci doit être présenté le jour même devant un juge d'instruction, à défaut de quoi il est remis en liberté : si le magistrat du parquet désire maintenir cette détention, il lui appartient d'ouvrir une information dans les meilleurs délais (CPP, art. 397-2, al. 2 et 3).

S'il lui apparait que la personne présentée devant lui est mineure, le tribunal renvoie le dossier au procureur de la République. S'il s'agit d'un mineur d'âgé d'au moins treize ans, le tribunal statue sur son placement ou son maintien en détention provisoire jusqu'à sa comparution soit devant le juge d'instruction spécialisé, soit devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention spécialisé (CPP, art. 397-2-1).

La comparution devant le juge compétent doit avoir lieu dans un délai de vingt-quatre heures, à défaut de quoi le mineur est remis en liberté d'office.

3.6) Règles concernant les ordonnances relatives à la détention provisoire

Ces règles s'appliquent en matière criminelle comme en matière correctionnelle.

Elles portent sur:

- la mise en liberté;
- · la notification;
- l'appel.



3.6.1) Mise en liberté

Les ordonnances relatives à la mise en liberté peuvent être rendues à tout moment de l'information [Avant toute décision de mise en liberté, la juridiction saisie doit prendre en considération les conséquences qui pourraient en résulter pour la victime.]:

- d'office, par le juge d'instruction (CPP, art. 147, al. 1);
- sur réquisitions du procureur de la République (le juge d'instruction qui refuse la mise en liberté de la personne mise en examen transmet alors dans les cinq jours le dossier au juge des libertés et de la détention, lequel statue dans les trois jours ouvrables) (CPP, art. 147, al.2);
- sur demande de la personne ou de son avocat (le juge d'instruction qui refuse la mise en liberté de la personne mise en examen transmet alors dans les cinq jours le dossier au juge des libertés et de la détention, lequel statue dans un délai de trois jours ouvrables) (CPP, art. 148).

Ces ordonnances doivent être spécialement motivées, en particulier celles refusant de faire droit à une demande de mise en liberté.

Faute par le juge des libertés et de la détention d'avoir statué dans le délai fixé, la personne mise en examen peut saisir directement la chambre de l'instruction qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de la saisine, faute de quoi la personne est mise en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées (CPP, art. 148, al. 5).



La mise en liberté a lieu d'office (cf. tableau page suivante) :

- à l'expiration d'un délai de deux mois après la délivrance de l'ordonnance de règlement prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire de tout délinquant primaire ou récidiviste (CPP, art. 179, al. 4);
- à l'expiration du délai initial de la détention provisoire relatif à une peine correctionnelle ou criminelle (CPP, art. 145-1 et 145-2);
- à l'expiration du délai maximal de la détention provisoire relatif à une peine criminelle ou correctionnelle, lorsque le délai initial de détention provisoire a été prolongé;
- dès qu'une ordonnance de non-lieu est prise.

3.6.2) Notification des ordonnances

La notification des ordonnances ayant une influence sur la détention provisoire est portée à la connaissance des parties dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée (CPP, art. 183).

Les avis destinés au procureur de la République lui sont adressés par tout moyen.

Crime: un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.

Ces délais sont portés à trois et quatre ans si des infractions criminelles particulières ont été commises (CPP, art. 145-2).

3.6.3) Fin de la détention provisoire

Elle peut prendre fin notamment :

a en matière criminelle :

- au jour de la notification de l'ordonnance de non-lieu (CPP, art. 177),
- du jour de l'arrêt de condamnation, d'exemption de peine ou d'acquittement (CPP, art. 367),
- du jour de l'arrêt par la chambre de l'instruction ou de l'ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention prononçant la mise en liberté (CPP, art. 148 et 213),
- si l'information n'est pas close, deux ans après la date de notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle et au-delà de trois ans dans les autres cas (CPP, art. 145-2).



a en matière correctionnelle :

- du jour de la notification de l'ordonnance de non-lieu (CPP, art. 177),
- du jour où le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention délivre une ordonnance de mise en liberté (CPP, art. 148),
- du jour où le juge d'instruction prend l'ordonnance de règlement qui clôt l'information (CPP, art. 179, al 2),
- si l'information n'est pas close, quatre mois après la date de notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire ou quatre mois après la notification du mandat d'arrêt (CPP, art. 145-1, al. 2).

À tous les stades de la procédure, la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie grave (CPP, art. 147-1).

3.6.4) Interdiction de communiquer

Lorsque la personne mise en examen est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours, renouvelable une fois pour une nouvelle période de dix jours seulement. L'avocat n'est pas directement concerné par cette interdiction. (CPP, art. 145-4, al. 1).

Après un mois de détention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de délivrer un permis de visite ou d'autoriser l'usage du téléphone que par une décision écrite et spécialement motivée au regard des nécessités de l'instruction, du maintien du bon ordre et de la sécurité ou de la prévention des infractions (CPP, art. 145-4, al. 3).

Le juge d'instruction peut prescrire également à son encontre l'interdiction de correspondre par écrit et même de retenir un courrier écrit par la personne (CPP, art. 145-4-2).

Tableau récapitulatif de la durée de la détention provisoire

Crime: un an au maximum, sauf renouvellement exceptionnel par périodes de six mois, jusqu'à un délai maximal de deux ans si la peine encourue est inférieure à vingt ans et de trois ans dans les autres cas.

Ces délais sont portés à trois et quatre ans si des infractions criminelles particulières ont été commises (CPP, art. 145-2).

Délit : quatre mois au maximum, en principe, jusqu'à un délai maximal d'un an (CPP, art. 145-1). Ce délai peut être porté à deux ans en cas de commission d'un délit particulier.

Tableau du principe dans le cadre d'un délit			
La mesure débute à la notification de l'ordonnance de placement en détention provisoire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique et ce pour un délai de quatre mois.	→	0 à 4 mois	CPP, art. 145-1, al. 1
Après quatre mois, si l'instruction n'est pas close : premier renouvellement.	→	4 à 8 mois	CPP, art. 145-1, al. 2
Par périodes de quatre mois, second renouvellement.	→	8 à 12 mois	



Tableau du principe dans le cadre d'un délit			
Cadre particulier : un à deux ans.	→	jusqu'à 24 mois	CPP, art. 145-1, al. 2
Lorsqu'un des faits constitutifs de l'infraction a été commis hors du territoire national ou lorsque la personne mise en examen est poursuivie pour trafic de stupéfiants, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.			
A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre de l'instruction peut prolonger pour une durée de quatre mois la durée de deux ans	→	+ 4 mois possibles	CPP, art. 145-1, al. 3
Le tribunal correctionnel peut prolonger la détention provisoire pour une durée de deux mois si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé une seule fois.	→	+ 2 mois possibles	CPP, art. 179
Fin de la mesure	→	Jugement	

3.6.5) Appel des ordonnances

Appel ouvert devant la chambre de l'instruction

• À la personne mise en examen, contre les ordonnances de placement, de maintien ou de prolongation de la détention provisoire, de refus de faire droit à la mise en liberté et de la mise en



liberté assortie du contrôle judiciaire (l'appel doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification ou signification de la décision) (CPP, art. 186, al. 1 et 4);

- Au procureur de la République, qui peut interjeter appel de toutes les ordonnances concernant la détention provisoire (l'appel doit être formé dans les dix jours qui suivent la notification) (CPP, art. 185, al. 1 et 2);
- Au procureur de la République, qui dispose d'un délai d'appel incident de cinq jours supplémentaires (CPP, art. 185, al. 3)
- Au procureur général, qui doit signifier son appel dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (CPP, art. 185, al. 4).



L'appel des ordonnances relatives à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire de la personne mise en examen est interdit à la partie civile.

Cas particulier du référé-liberté

La personne mise en examen ou le procureur de la République peuvent, s'ils interjettent appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire le jour même où celle-ci est rendue ou le jour suivant, demander au président de la chambre de l'instruction ou au magistrat qui le remplace, l'examen immédiat de leur appel sans attendre l'audience de la chambre de l'instruction (CPP, art. 187-1). À peine d'irrecevabilité, cette demande doit être formée en même temps que l'appel devant la chambre de l'instruction.

Le président de la chambre de l'instruction ou le magistrat qui le remplace se prononce, au vu des éléments du dossier, au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande. Le demandeur peut faire des observations écrites. Le délai court à compter du lendemain du jour où la déclaration d'appel a été transcrite sur le registre public prévu à cet effet (Crim. 28 novembre 1989, Bull. Crim. 1989).

Le président rend une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours. Il peut rejeter la demande de la personne mise en examen. La personne reste dans ce cas détenue. Il peut, à l'inverse, ordonner la suspension des effets du mandat de dépôt. La personne est alors mise en liberté.

Procédure de référé-détention

Lorsqu'une ordonnance de mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire est rendue par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction contrairement aux réquisitions du procureur de la République, cette ordonnance est immédiatement notifiée à ce magistrat (CPP, art. 148-1-1).

Pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance au procureur de la République, la personne mise en examen ne peut être remise en liberté sans l'accord du procureur de la République.

Le procureur de la République peut interjeter appel de l'ordonnance de mise en liberté devant le greffier du juge des libertés et de la détention, en saisissant dans le même temps le premier président de la cour d'appel d'un référé-détention (CPP, art. 187-3).

Le premier président de la cour d'appel ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la demande ; à défaut, la personne mise en examen qui reste détenue pendant ce délai est remise en liberté.

Si ce magistrat estime que le maintien de la détention est nécessaire jusqu'à ce que la chambre de l'instruction ait statué sur l'appel du ministère public, il ordonne la suspension de l'ordonnance de mise en liberté.

La chambre de l'instruction doit alors se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix jours de l'appel, faute de quoi la personne mise en examen est remise en liberté.

3.7) Imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine



À quelque stade que ce soit de la procédure, la détention provisoire est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion (CPP, art. 716-4).

Ces dispositions sont également applicables :

- à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 716-4 al. 2),
- à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition (CPP, art. 716-4 al. 2),
- à l'incarcération subie en attente de comparution devant le juge d'application des peines, en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt (CPP, art. 712-17 al. 7),
- en cas d'inobservation des obligations prescrites en exécution d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi sociojudiciaire, d'une suspension ou d'un fractionnement de peine ou d'une libération conditionnelle (CPP, art. 712-19),
- lorsque le juge de l'application des peines fait application de l'article 712-17 dans le cadre de l'ajournement du prononcé de la peine qui incombe au condamné (CPP, art. 747-3).

La détention provisoire est également intégralement déduite de la durée de la période de sûreté dont la peine peut être accompagnée. (CPP, art. 716-4, al. 3).

4) Exécution de la détention provisoire

4.1) Lieu

La personne placée en détention provisoire est incarcérée à la maison d'arrêt de la ville où siège la juridiction d'instruction ou de jugement devant laquelle elle doit comparaître (CPP, art. 714 et D. 53).

S'il n'y a pas de maison d'arrêt dans cette ville ou lorsque celle existante n'offre pas de garanties suffisantes de salubrité ou de sécurité, elle est incarcérée à la maison d'arrêt d'une ville voisine.

4.2) Régime

La personne mise en examen :

- est soumise au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées du fait, soit de l'intéressé, soit de la maison d'arrêt (CPP, art. 716, al. 1 et D. 58);
- se voit accorder pour l'exercice de sa défense toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison (CPP, art. 715-1);
- peut recevoir des visites sur permis du juge d'instruction (CPP, art. 145-4). Toutefois, le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler, mais pour une période de dix jours seulement. L'interdiction de communiquer ne s'applique en aucun cas à l'avocat de la personne mise en examen. L'interdiction peut porter aussi sur les correspondances (CPP, art. 145-4-2);
- peut être entendue par des officiers ou agents de police judiciaire, sous réserve qu'un permis de visite soit délivré à ces derniers par le magistrat instructeur, dûment informé de l'objet de l'entretien qui est projeté (CPP, art. D. 317);
- peut être extraite de la maison d'arrêt pour les nécessités d'une enquête, à la demande et sous la responsabilité d'un officier ou agent de police judiciaire, à la condition expresse que ces derniers aient reçu à cet effet une commission rogatoire ou une autorisation spéciale du magistrat instructeur (OPJ ou APJ). S'il n'y a pas d'information judiciaire en cours, l'autorisation est donnée par le procureur de la République du lieu de détention. Cette mesure est exceptionnelle (CPP, art. D. 317);
- est soumis au règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement (CPP, R. 57-6-18).



5) Indemnisation d'une détention provisoire en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement

Une personne qui fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, mais qui a été placée en détention provisoire, peut demander à être indemnisée du préjudice subi, qu'il soit matériel ou moral.

5.1) Conditions d'obtention de l'indemnité

5.1.1) Conditions de fond (CPP, art. 149)

L'auteur de la demande doit avoir été placé effectivement en détention provisoire.

Le requérant n'est pas tenu de faire la preuve de son innocence.

La demande peut être présentée quelle que soit la durée de la détention provisoire.

L'auteur de la demande doit avoir bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Le détenu doit avoir subi du fait de cette détention un préjudice manifestement anormal du fait de cette décision (exemple : avoir contracté une grave maladie en détention).

Le préjudice doit être d'une particulière gravité, sans être obligatoirement lié à la durée de la détention (exemple : avoir été atteint dans son honorabilité).

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de l'article 122-1 du Code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou la prescription de l'action publique survenue après la libération de la personne, lorsque celle-ci était dans le même temps détenue pour une autre cause, ou lorsque la personne a été placée en détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée, ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

5.1.2) Conditions de forme

La réparation est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement (CPP, art. 149-1).

Ce magistrat, saisi par voie de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, (CPP, art. 149-2, al. 1), statue par ordonnance motivée.

Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant (CPP, art. 149-2, al. 2).

A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.

La décision prise est motivée et peut faire l'objet d'un recours, dans les dix jours de sa notification, devant une commission nationale d'indemnisation des détentions provisoires près la Cour de cassation dont la décision n'est susceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit (CPP, art. 149-3).

5.1.3) Procédure

La procédure est détaillée dans les articles R. 26 à R. 40-22 du Code de procédure pénale.

5.2) Charge de l'indemnité

La réparation allouée est à la charge de l'État qui a la possibilité de poursuivre le dénonciateur ou celui par la faute duquel a été provoquée la détention (action récursoire).(CPP, art. 150).

6) Assignation à résidence sous surveillance électronique

L'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est assimilée à une détention provisoire pour l'imputation intégrale de sa durée sur celle d'une peine privative de liberté (CPP, art. 142-5 à 142-12-1).

Elle peut être décidée en remplacement de la mise en détention provisoire avec l'accord du mis en examen ou à sa demande.



L'assignation à résidence sous surveillance électronique doit permettre à la personne concernée de maintenir des relations affectives, sociales et professionnelles. Sa durée est de six mois. Elle peut être renouvelée sans pouvoir dépasser la durée maximale de deux ans.

Le temps passé sous assignation à résidence sous surveillance électronique est décompté sur la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée par la juridiction de jugement.

La personne qui ne respecte pas les obligations résultant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique peut faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'amener et être placée en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention.

7) Mémo

La détention provisoire est une mesure d'incarcération dans une maison d'arrêt décidée par un ou plusieurs magistrats du siège, avant tout jugement définitif. Elle ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne mise en examen du chef d'une infraction passible d'au moins trois ans d'emprisonnement. En matière criminelle, la détention peut être ordonnée ou prolongée quelle que soit la peine encourue. La détention provisoire des mineurs de treize à dix-huit ans est possible mais obéit à des règles spéciales.

Fonctions

- La liberté est la règle tandis que la détention provisoire est l'exception. Une personne mise en examen, présumée innocente, demeure libre. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut être placée en détention provisoire, à la condition que cette détention soit motivée par des considérations de fait et de droit établissant l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique et justifiant qu'elle est l'unique moyen d'atteindre les objectifs limitativement énumérés par l'article 144 du CPP.
- L'article 145-1 du CPP limite en matière correctionnelle à quatre mois la durée de la détention à la double condition que la personne majeure concernée n'ait pas déjà été condamnée soit à une peine criminelle soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.
- En matière criminelle, la détention est limitée à un an, avec des prolongations possibles de six mois chacune dans les limites de la durée maximale fixée par l'article 145-2.

Principes

- Saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction qui lui transmet le dossier, le juge des libertés et de la détention est seul compétent pour décider d'un placement en détention.
- Ce placement en détention doit être obligatoirement précédé d'un débat contradictoire. L'ordonnance de placement de détention doit être motivée par référence aux seules dispositions des articles 143-1 et 144 et énoncer les considérations de fait et de droit sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique (CPP, art. 137-3).
- La prolongation de la détention, qui relève de la compétence exclusive du juge des libertés et de la détention, ne peut être ordonnée qu'après débat contradictoire auquel l'avocat est convoqué. l'ordonnance de prolongation doit reposer sur des considérations de fait et de droit sur l'insuffisance des obligations du contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.
- Lorsque la détention a atteint la durée d'un an en matière criminelle et huit mois en matière correctionnelle, l'ordonnance doit comporter les indications particulières justifiant en l'espèce la poursuite de l'information ainsi que le délai prévisible d'achèvement de la procédure.
- Au cours de l'instruction, une demande de mise en liberté peut être formée par la personne mise en examen ou son avocat auprès du juge d'instruction sous les obligations prévues à l'article 147. Ce dernier communique alors immédiatement le dossier au procureur de la République afin qu'il prenne des réquisitions (CPP, art.148). S'il la refuse, il doit impérativement saisir le juge des libertés et de la détention afin qu'il statue sur la demande de mise en liberté par ordonnance motivée.



- La mise en liberté peut être prononcée d'office par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction qui constatent que la durée légale maximale est atteinte ou que le maintien en détention n'est plus justifié au regard des articles 143-1 et 144 ou des nécessités de l'information ou des exigences tenant au délai raisonnable. Elle est de droit dans les cas où la loi prévoit que l'expiration des délais impartis au juge pour statuer entraîne la mise en liberté.
- La personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, relaxe ou acquittement a droit, sauf causes légales d'exclusion, à réparation intégrale du préjudice matériel ou moral que lui a causé cette détention.